



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC**

Date de la convocation

19 Juillet 2018

- Séance du 25 Juillet 2018 -

Aujourd'hui Mercredi 25 Juillet Deux mil dix-huit, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Didier MAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM. Didier MAU, Romain PAGNAC, Anne-Marie BENTEJAC, Christian DECAUDIN,
Josette JEGOU, Jean DUPONT, Christian VELLA, Annie BEZAC, Christine PONCELET, Xavier
COUEPEL, Denis LASTIESAS, Bernard LAUTRETTE, Mercedes BAILLET, Franck SIMONNET,
Christine CORNET, Christèle LEPELLETIER, Nicolas LE TERRIER, Elodie GARCIA, Gérard LARRUE
à partir 19h15.

Christian SAUVAGE, Frédéric KLOTZ.

Monsieur BARRIERE est représenté par Monsieur SIMONNET,
Madame GUIGNARD est représentée par Madame BENTEJAC,
Monsieur ROUHET est représenté par Monsieur PAGNAC,
Madame TAILLIEU est représentée par Madame BEZAC,
Madame POMIES est représentée par Madame JEGOU,
Monsieur LARRUE est représenté par Monsieur MAU jusqu'à 19h15,
Madame HERBO est représentée par Monsieur KLOTZ.

Absents : Monsieur ZIMINSKI
Madame COMINOTTO

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain PAGNAC

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU 20 JUIN 2018**

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Juin 2018, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N° 1

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

MARCHE DE TRAVAUX – CONSTRUCTION D’UN POLE CULTUREL ATTRIBUTION DES MARCHES – DECISION

Dans le cadre de sa programmation de travaux, la commune a décidé de procéder à la construction d’un Pôle Culturel qui regroupera les activités de l’école municipale de musique, de la bibliothèque-médiathèque municipale, et de l’association de danse.

Une mission de maîtrise d’œuvre a ainsi été confiée par le Conseil Municipal au cabinet d’architecture BPM Architecture afin de mener cette opération.

Le projet définitif a été adopté par délibération n°17-1312-54 et une consultation publique par voie de marché à procédure adaptée en 12 lots a été lancée afin de trouver les offres économiquement et techniquement les plus avantageuses, et ce entre le 12/06/2018 et le 03/07/2018.

La consultation publique a eu lieu sur le BOAMP et sur la plateforme dématérialisée Marchés Publics d’Aquitaine.

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget Principal.

Vu la consultation engagée,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport du cabinet d’architecture BPM, Maître d’œuvre de l’opération,

Vu les décisions de la Commission d’Appel d’Offres réunie les 11/07/2018 et 17/07/2018,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d’approuver la proposition du Maître d’œuvre,
- d’autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces du marché de travaux avec les entreprises suivantes :

Lot n°1 : V.R.D : Société ADE TP pour un montant de **161 879,15 € HT**

Lot n°2 : Gros Œuvre : société Malandain pour un montant de **535 230,72 € HT**

Lot n°3 : Charpente métallique : société DL Océan pour un montant de **41 308,47 € HT**

Lot n°4 : Couverture – bardage – serrurerie : société SECB pour un montant de **252 566 € HT**

Lot n°5 : Etanchéité : Lot déclaré infructueux et relancé

Lot n°6 : Menuiseries extérieures : société Eficalu pour un montant de **169 215 € HT**

Lot n°7 : Menuiseries intérieures : société MCE Perchalec pour un montant de **93 045,12 € HT**

Lot n°8 : Platerie - faux plafonds : société GBC pour un montant de **160 000 € HT**

Lot n°9 : Revêtements de sols : société Vinet pour un montant de **55 450 € HT**

.../...

Lot n°10 : Peinture : société Capy pour un montant de **33 361,27 € HT**

Lot n°11 : Electricité : Lot déclaré infructueux et relancé

Lot n°12 : CVC – Plomberie – sanitaires : société Géniclime pour un montant de **231 869 € HT**

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 2

Présenté par : Madame Annie BEZAC

APPROBATION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC ET ADHESION AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC

Le projet de création du Parc Naturel Régional du Médoc est actuellement soumis à l'approbation des Communes, des Communautés de Communes, du Conseil Départemental et des Portes du PNR, à savoir la Métropole et les communes de Blanquefort, Eysines et Parempuyre.

Un Parc Naturel Régional (PNR) est défini comme « un territoire rural habité, dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont reconnus au niveau national pour leurs fortes valeurs patrimoniales, mais dont l'équilibre est fragile ».

Les cinq missions des Parc Naturels Régionaux sont :

- De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- De contribuer à l'aménagement du territoire,
- De contribuer au développement économique, social et culturel et à la qualité de vie,
- De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Des réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

La démarche de création du PNR arrive donc à son terme et toutes les communes, chacune dans leur instance, doivent se prononcer par une délibération.

Le Président de Région a donc adressé à toutes les communes un rapport composé d'un projet de charte et d'une annexe (programme d'action triennal, organigramme prévisionnel, budget triennal prévisionnel).

A l'issue de la consultation des communes, la charte sera soumise à l'approbation du Conseil Régional chargé de solliciter le classement, pour une durée de 15 ans, au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire. La Région Nouvelle – Aquitaine arrêtera donc, au vu des délibérations favorables des communes, le périmètre définitif du PNR.

L'approbation de la charte emporte également l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Médoc.

Attendu ce qui précède,

Vu les articles L. 5721 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu les articles L. 333-1 à L. 333-3 et R. 333-1 à R. 333-9-6 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2010-2352 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 25 octobre 2010 prescrivant le lancement de la procédure de création d'un Parc Naturel Régional du Médoc,

Vu la délibération n°2017-1131-SP de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 26 juin 2017 validant le projet de Charte du Parc Naturel Régional du Médoc et le mettant en enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis motivé de la Commission d'Enquête Publique relative au projet de Charte du Parc Naturel Régional du Médoc,

Vu la délibération du Comité Syndical du Pays Médoc du 04 avril 2018 approuvant le projet de Charte du Parc Naturel Régional du Médoc qui est consultable au Secrétariat Général de la Commune,

Il vous est proposé :

- De confirmer l'intérêt pour la Commune du Pian-Médoc d'adhérer au Parc Naturel Régional du Médoc tout en rappelant l'impérieuse nécessité de maîtrise des dépenses publiques et du respect des compétences déjà exercées par chaque collectivité,
- D'approuver le projet de Charte du Parc Naturel Régional du Médoc (rapport, Plan et annexes),
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires pour l'adhésion de la Commune du Pian Médoc au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Médoc

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 3

Présenté par : Monsieur le Maire

ADHESION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

Il vous est proposé :

- D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposé par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 4

Présenté par : Monsieur le Maire

AVENANT N°12 AU BAIL SIGNE ENTRE LA COMMUNE ET MONSIEUR GILLES MUSSET

La commune de Le Pian Médoc loue un local à Monsieur Gilles Musset dans le but de loger l'agence postale de la commune.

Conformément aux dispositions réglementaires et à la demande du propriétaire, le loyer est révisé régulièrement.

Il convient donc de procéder à la révision du montant du loyer.

Vu le bail initial signé le 27 décembre 1991 entre la commune de Le Pian Médoc et Monsieur Gilles Musset,

Vu les dispositions du bail qui prévoient la révision du montant du loyer,

Vu les avenants 1 à 11 du bail initial,

Vu le courrier de Monsieur Musset en date du 10 juillet 2018,

Vu l'indice officiel du coût de la construction publié par l'INSEE,

Par ces motifs,

Il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°12 au bail initial portant révision du montant du loyer, dont la date de prise d'effet est fixée au 1er octobre 2018 et qui fixe le montant trimestriel du loyer de l'agence postale à 1 651 euros et à prendre en charge la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 5

Présenté par : Monsieur le Maire

MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ETAT DU PERSONNEL

A la suite des décisions de la dernière Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Gironde, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la modification du tableau de l'état du personnel dans les conditions suivantes :

- 1 – Modification d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet en rédacteur.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 6

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

RAPPORTS ANNUELS SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE L'ASSAINISSEMENT 2017

Conformément aux dispositions de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Conseil Municipal est informé des grandes orientations des services de distribution de l'eau potable et de la gestion de l'assainissement mises en œuvre au cours de l'exercice précédent.

Conformément au décret 2005-236 du 14 mars 2005, le rapport annuel délégataire doit être porté à la connaissance de l'Assemblée Délibérante,

En matière d'eau et d'assainissement, les rapports suivants sont transmis à l'Assemblée Délibérante :

- 1) le rapport annuel fourni par le délégataire qui comprend notamment les indicateurs techniques et financiers relatifs au contrat de l'eau ;
- 2) le rapport annuel fourni par le délégataire qui comprend notamment les indicateurs techniques et financiers relatifs au contrat de l'assainissement ;

Les présents rapports soumis à l'assemblée délibérante, en exécution de la loi précitée et du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, seront tenus à la disposition du public au secrétariat de la mairie, où les administrés et usagers pourront en prendre connaissance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

RAPPORT N° 7

Présenté par : Monsieur le Maire

RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC DE FOURNITURE DE GAZ

Les dispositions de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La Commune du Pian Médoc a été destinataire du compte rendu annuel de concession 2016/2017 le 30 Mai 2018 émanant de la société du REGAZ – Réseaux Gaz de Bordeaux, titulaire de la délégation de service public de distribution du gaz.

Le présent rapport soumis à l'assemblée délibérante, en exécution de la loi précitée, sera tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie, où les administrés et usagers pourront en prendre connaissance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

RAPPORT N° 8

Présenté par : Monsieur le Maire

APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-21 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la Commune dans certains domaines ressortant du champ de compétence de l'article 2122-21 lors d'une délibération en date du 09 avril 2014.

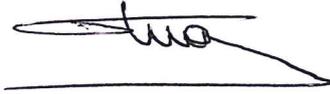
Dans cet esprit, il est vous rapporté les Décisions Municipales prises par Monsieur le Maire durant les mois de Juin et Juillet 2018.

1. Réhabilitation des chéneaux – Ecole Maternelle Le Brugat
2. Installation de clôture – Parc de la Mairie

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

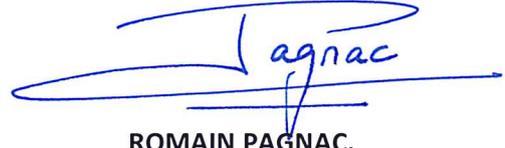
Le Maire,



DIDIER MAU.



Le Secrétaire de Séance,



ROMAIN PAGNAC.